

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 1er février 2018
Rapporteur :
Madame Christine FLOCHLAY**

N° 8

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 07/02/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/02/2018
(accusé de réception du 06/02/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Prise en charge des frais engagés au titre de l'inscription au tableau de l'ordre
professionnel des architectes**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte, notamment ses articles 35 à 37 ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment son article 14 ;

La communauté d'agglomération compte dans ses effectifs des architectes agréés dont la mission principale est de concevoir des projets techniques et architecturaux ainsi que d'établir des programmes de bâtiments neufs et de restructuration.

L'exercice de cette profession réglementée nécessite une inscription au tableau de l'ordre professionnel des architectes, subordonnée au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est susceptible d'évoluer chaque année.

Considérant qu'il s'agit d'une dépense liée aux fonctions exercées au sein de la collectivité par l'agent, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser la prise en charge financière, sur présentation d'une pièce justificative, du coût de cette cotisation annuelle.